

Annexe à la directive DGSP-018. REV5

Ordre de levée de l'isolement des travailleurs de la santé en contact avec la clientèle¹ en situation de risque de rupture de services (milieux de soins et de vie)

Cet ordre devrait guider les décisions de levée de l'isolement des TdS selon le besoin de maintenir une offre de services de niveau 3. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive².

Ordre de levée de l'isolement		Partiellement protégé (voir la directive)	Non protégé (voir la directive)
1.	Travailleur de la santé asymptomatique exposé en milieu de soins ou en milieu de vie	Aucun retrait du travail <ul style="list-style-type: none"> • Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours • Auto-isolement strict lorsqu'au travail • Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition 	Retrait du travail : 7 jours <ul style="list-style-type: none"> • Le travailleur de la santé asymptomatique œuvrant dans un <u>secteur à risque imminent de rupture de service</u> pourrait retourner au travail (pas de retrait du travail). • Le travailleur de la santé œuvrant dans un <u>secteur à risque imminent de rupture de service</u> qui était symptomatique, mais dont les symptômes sont résolus avant la fin de période d'isolement de 7 jours, pourrait retourner au travail.
2.	Travailleur de la santé asymptomatique exposé en communauté	<u>Avec contact ponctuel</u> Aucun retrait du travail <ul style="list-style-type: none"> • Autosurveillance des symptômes pendant 14 jours • Auto-isolement strict lorsqu'au travail • Dépistage : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition 	<u>Avec contact ponctuel</u> Retrait du travail : 7 jours <ul style="list-style-type: none"> • Le travailleur de la santé qui œuvre dans un secteur à <u>risque imminent de rupture de service</u> et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours

¹ Les travailleurs de la santé adéquatement vaccinés qui ne sont pas en contact avec la clientèle peuvent avoir un isolement plus court.

² Le lecteur doit se référer à l'avis de l'INSPQ pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.

		Partiellement protégé (voir la directive)	Non protégé (voir la directive)
3.	Travailleur de la santé asymptomatique exposé en communauté	<p>Avec contact domiciliaire limité ou en continu</p> <p>Retrait du travail : 7 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur, à <u>risque imminent de rupture de service</u> et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours. 	<p>Avec contact domiciliaire limité ou en continu</p> <p>Retrait du travail : 7 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Le travailleur de la santé qui œuvre dans un secteur à <u>risque imminent de rupture de service</u> et qui est asymptomatique pourrait retourner au travail avant la fin du retrait de 7 jours.
4.	Travailleur de la santé ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19	<p>Retrait du travail et test de dépistage</p> <ul style="list-style-type: none"> Si test négatif et amélioration des symptômes, possibilité de retour précoce. Appliquer les modalités locales pour le retour au travail. Si test négatif et détérioration des symptômes, refaire un test de dépistage 24 heures plus tard, et maintenir le travailleur en isolement. Si test positif, voir les consignes d'un cas confirmé 	
5.	Travailleur de la santé ayant un test positif confirmé de COVID-19	<p>Retrait du travail : 10 jours (21 jours pour les immunosupprimés)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le travailleur de la santé œuvrant dans un secteur, à <u>risque imminent de rupture de service</u> et qui est maintenant asymptomatique pourrait retourner au travail après 7 jours. 	<p>Retrait du travail : 10 jours (21 jours pour les immunosupprimés)</p>